

La neutralité n'est pas la laïcité

Mémoire du Mouvement laïque québécois sur le projet de loi no 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État
et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux
dans certains organismes

27 octobre 2016

Résumé

Neutralité et laïcité. Comme son titre l'indique, le projet de loi 62 porte sur la neutralité de l'État et non sur la laïcité. Neutralité et laïcité ne sont pas la même chose. La neutralité est l'une des composantes de la laïcité et, hors la laïcité, elle peut conduire à répondre à toutes les demandes favorables aux religions alors que la laïcité vise à émanciper l'État de la religion.

Services à visage découvert. Le Mouvement laïque québécois ne peut que souscrire à l'objectif de l'article 9 qui vise à ce que les services publics soient donnés et reçus à visage découvert et estime que cette disposition devrait aussi s'appliquer au domaine municipal. Cet article étant le seul à avoir une réelle portée, ce qui fait que le projet de loi 62 est bel et bien un projet de loi sur un vêtement religieux.

Pour être réelle, la neutralité de l'État doit aussi être apparente. Le port de signes religieux ostentatoires devrait être proscrit pour les personnes en autorité, les fonctionnaires, les enseignants et les éducatrices en service de garde.

Services de garde. L'interdiction d'activités éducatives visant l'apprentissage d'une religion (article 16) est annulée par l'autorisation de toute une série d'activités conduisent inévitablement « à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique ».

Neutralité à l'école. S'il faut viser la neutralité religieuse dans les services de garde, il faut aussi la viser à l'école, ce qui implique le retrait du volet religieux du cours Éthique et culture religieuse qui manifestement n'est pas neutre face aux croyances religieuses.

Accommodements religieux. La section III n'apporte rien de neuf concernant la gestion des demandes d'accommodements religieux. Le Mouvement laïque québécois est d'avis qu'il ne devrait pas y avoir d'accommodements consentis pour des raisons idéologiques ou de croyances religieuses.

En conclusion, le Mouvement laïque québécois demande un tout nouveau projet de loi qui affirme sans ambiguïté la laïcité de l'État et qui situe la neutralité religieuse dans ce contexte.

Mouvement laïque québécois

Le Mouvement laïque québécois est le seul organisme de la société civile spécifiquement fondé sur la revendication de la laïcité de l'État, un objectif démocratique pour lequel il milite depuis 35 ans.

Issu de l'Association québécoise pour l'application du droit à l'exemption de l'enseignement religieux (AQADER), il a obtenu de multiples avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse favorables à ses positions dans le dossier de la déconfessionnalisation scolaire et de l'abolition des prières municipales. Dans ce dernier dossier, le MLQ a également obtenu un jugement de la Cour suprême du Canada confirmant la justesse de ses positions dans la cause l'opposant à la ville de Saguenay.

Le MLQ représente l'opinion des citoyens favorables à une vision républicaine de la laïcité, qu'ils soient croyants ou incroyants.

Le projet de loi 62

1. Définir la neutralité

Bien que le projet de loi 62 porte sur « le respect de la neutralité religieuse de l'État », il ne comporte aucune définition de ce qui est entendu par neutralité. L'article 1, dont l'amorce constitue un considérant -- « Considérant la neutralité religieuse de l'État... » -- semble prendre pour acquis que ce principe est déjà une réalité juridique inscrite ailleurs dans une loi, ce qui n'est pas le cas.

Comme le rappelait la Cour suprême du Canada dans son jugement sur la prière municipale à Saguenay¹, « Ni la Charte québécoise ni la Charte canadienne n'énoncent explicitement l'obligation de neutralité religieuse de l'État. Cette obligation résulte de l'interprétation évolutive de la liberté de conscience et de religion ».

Une affirmation plus explicite de la neutralité de l'État accompagnée d'une définition ayant pour effet de préciser que l'État ne favorise ni ne défavorise l'expression d'aucune conviction liée aux conceptions du monde et de la vie serait de nature à clarifier les choses puisque la jurisprudence, comme le rappelle la Cour, est évolutive.

¹ Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville), 2015 CSC 16, paragraphe 71.

2. Neutralité et laïcité

Comme son titre l'indique, le projet de loi 62 porte sur la neutralité et non sur la laïcité de l'État. Le choix du terme neutralité n'est pas anodin et ne relève sûrement pas d'une assimilation sémantique entre le concept de neutralité et celui de laïcité. Neutralité et laïcité ne sont pas la même chose.

Neutralité et laïcité sont souvent assimilées et on observe une confusion entre les deux termes dans le discours populaire et même dans des avis spécialisés. Sur les plans politique et idéologique, ces deux concepts répondent à des visions sociales différentes sur le rôle de l'État à l'égard des religions et donnent lieu à des pratiques différentes.

La laïcité est généralement définie à l'aide de quatre grands principes : la protection de l'égalité des personnes; la protection de la liberté de conscience et de la liberté de religion; la séparation des religions et de l'État; la neutralité de l'État à l'égard des religions.

La neutralité religieuse de l'État est donc l'une des composantes de la laïcité. En dehors du champ de la laïcité, la neutralité religieuse est orpheline et sans grande portée.

Le rapport Bouchard-Taylor définit ainsi la neutralité religieuse: « Dans un contexte de pluriconfessionnalité, philosophie politique qui interdit à l'État de prendre parti en faveur d'une religion ou d'une vision du monde aux dépens d'une autre. »²

La neutralité interdit donc à l'État de favoriser une religion ou une vision du monde particulière. La dernière partie de la définition -- «aux dépens d'une autre» -- est essentielle et signifie qu'un État peut afficher un parti pris favorable aux religions à condition de n'en exclure aucune. Par exemple, accorder à toutes les religions les mêmes exemptions fiscales, financer à même les fonds publics toutes les écoles privées confessionnelles et accorder aux religions le droit de remplir les registres civils de mariage sont des pratiques compatibles avec le concept de neutralité. La laïcité pour sa part commande plutôt de n'accorder aucune faveur à aucune religion en les considérant toutes sur le même pied que n'importe quel autre système idéologique.

Cette voie de la neutralité sans laïcité est celle qui prévaut, par exemple, au parlement d'Ontario où les élus récitent par alternance pas moins de huit prières de diverses confessions. Le concept de laïcité commande plutôt de proscrire toute manifestation religieuse dans les institutions de l'État, donc de proscrire les prières. C'est d'ailleurs la position retenue par la Cour suprême du Canada dans le jugement sur la prière municipale à Saguenay:

« La prière récitée par le conseil municipal en violation du devoir de neutralité de l'État engendre une distinction, exclusion et préférence fondée sur la religion, soit l'athéisme [du plaignant], qui, conjuguée aux

² Gérard Bouchard et Charles Taylor, *Fonder l'avenir. Le temps de la réconciliation*. Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Québec, 2008, p. 288.

circonstances entourant sa récitation, fait des séances un espace préférentiel favorisant les croyants théistes. » (paragraphe 120)

« Or, même "inclusive", une pratique religieuse étatique risque néanmoins d'exclure les incroyants; sa conformité avec la Charte québécoise ne dépend pas de son degré d'inclusion, mais de son caractère exclusif et de ses effets sur la capacité du plaignant d'agir en conformité avec ses croyances. » (paragraphe 137)

Même si elle ne se réfère pas au principe de laïcité qui est inexistant tant dans les lois canadiennes que québécoises, la Cour suprême n'en rend pas moins un jugement conforme au principe de laïcité.

Par ailleurs, la pratique consistant à accorder à chaque religion ou vision du monde les mêmes faveurs ne peut qu'être discriminatoire puisqu'il est impossible de satisfaire ainsi toutes les visions du monde, religieuses ou séculières, parce que cette pratique est soumise à la loi du nombre. Les philosophies humanistes laïques ainsi que les religions très minoritaires seront toujours laissées pour compte dans cette façon de faire.

La neutralité religieuse de l'État est aussi ce qui prévaut aux États-Unis où le 1^{er} amendement de la constitution interdit au gouvernement d'établir une religion d'État et lui interdit d'empêcher la pratique de toute religion. Cela n'en fait pas pour autant un État laïque puisque les relations privilégiées entre État et religions sont monnaie courante et même encouragées. Le président du pays, ou tout leader religieux, peut, malgré cet amendement, diriger des séances de prières au Sénat, ce qui est contraire au principe de séparation tel que compris dans la notion de laïcité. La devise américaine – *In God we Trust* -- n'a rien d'une devise d'État laïque, pas plus le *God Save America* par lequel les présidents terminent souvent leurs discours officiels.

C'est aussi la neutralité qui a cours en Belgique où l'État finance l'enseignement religieux confessionnel catholique, protestant, juif, musulman, bouddhiste et de morale laïque dans les écoles publiques. Le gouvernement belge prétend ainsi respecter la neutralité en donnant les mêmes privilèges à tous, ce qui bien sûr n'est jamais réalisé.

2.1 Les limites de la neutralité

La neutralité religieuse est parfois définie comme le fait que ni l'État ni les religions ne sont assujettis l'un à l'autre³, ce qui voudrait dire qu'un l'État religieusement neutre devrait s'interdire toute forme de contrainte envers les religions. Cette vision est erronée. Un État démocratique, qu'il soit laïque ou religieusement neutre, doit assujettir les religions à ses lois civiles et ne peut ni ne doit, au nom de la neutralité, laisser les religions agir à leur guise.

Un État démocratique interdit des pratiques comme la polygamie, les mariages obligés, les mariages d'enfants et les châtiments corporels qui sont pourtant acceptées par plusieurs religions. Un État démocratique adopte et impose à tous

³ Vincent de Coorebyter, « Neutralité et laïcité : une opposition en trompe-l'œil », *Politique*, n° 65, juin 2010, p. 60-65. (Centre de recherche et d'information socio-politiques, Bruxelles)

des lois fondées sur des principes humanistes que rejettent la plupart des religions comme l'égalité des hommes et des femmes, le droit à l'avortement, le mariage de conjoints de même sexe et le suicide assisté.

Un État religieusement neutre n'est donc pas neutre face aux pratiques religieuses et ce terme utilisé en dehors de la laïcité est porteur de confusion. La neutralité se limite à ne pas favoriser ou défavoriser l'exercice individuel d'un culte tant qu'il ne viole pas les lois civiles et ne saurait se comprendre au sens de laisser libre cours à toutes pratiques religieuses.

La neutralité non définie et non balisée ouvre par ailleurs la porte à des demandes d'accommodements visant à déroger aux lois civiles communes qui visent le mieux être collectif et risque de conduire à des dérives. C'est d'ailleurs ce que certains réclament en demandant d'interdire la critique des religions, comme on l'a vu lors des audiences du projet de loi 59⁴, ou en revendiquant le droit religieux à la polygamie, voire même à la pédophilie⁵.

C'est aussi au nom d'une neutralité complaisante excessive que l'on refuse de sauver des personnes en danger de mort parce qu'une «gestapo du sang»⁶ leur interdit, au nom de croyances religieuses archaïques, toute transfusion sanguine comme on l'a vu dans un malheureux cas récent au Québec. La même problématique s'observe avec le refus de vaccin au nom des croyances religieuses, ce qui met en danger la santé publique. Il est inacceptable que de telles pratiques aient encore cours aujourd'hui.

C'est encore au nom de la neutralité religieuse que la loi permet aux abattoirs de déroger à la Loi sur l'abattage sans cruauté afin de permettre les abattages rituels halal et cachère. La laïcité commande que la même loi s'applique à tous. À quoi bon, d'ailleurs, adopter des lois pour minimiser la souffrance animale si on peut en être exempté pour raison religieuse?

La neutralité sans la laïcité est en fait du sécularisme d'État : un État qui n'a pas de religion officielle mais qui conserve des liens privilégiés avec les religions et leur accorde des passe-droits.

Comme le rappelle l'Observatoire de la laïcité (France), « aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi. »⁷

La subordination des religions aux lois civiles est essentielle parce que, dans toute l'histoire de l'humanité, le progrès des droits humains n'a jamais résulté d'initiatives des religions. Bien au contraire, ce progrès s'est presque toujours accompli à l'encontre de celles-ci. Les débats actuels sur le mariage entre conjoints de même sexe et sur la mort dans la dignité n'en sont que les exemples

⁴ «Un leader musulman veut que Québec interdise les moqueries sur la religion», *La Presse*, 20 août 2015.

⁵ « Cinq ans de prison pour l'ex-pseudo-pasteur Cormier », *La Presse*, 26 janvier 2009.

⁶ «Jeune mère décédée: victime de la "Gestapo du sang"», TVA Nouvelles, 19 octobre 2016 (tvanouvelles.ca).

⁷ « Libertés et interdits dans le cadre laïque », Observatoire de la laïcité, Paris, 3 octobre 2016.

les plus récents. L'État a ainsi un rôle à assumer en tant que moteur de progrès social et ce n'est qu'en étant indépendant des religions qu'il peut l'exercer.

Cette autonomie de l'État face aux religions est ce qui distingue la laïcité de la simple neutralité. « On peut résumer la différence entre "neutralité" et "laïcité" comme une différence entre *liberté* et *émancipation* », pour reprendre les mots du philosophe et politologue belge Vincent de Coorebyter⁸.

Même la Cour suprême reconnaît cette différence : « La cible de la neutralité réelle n'est pas la stricte autonomie de l'État par rapport aux perspectives religieuses »⁹. (paragraphe 137)

Or, c'est ce qu'il faut viser et c'est ce que vise la laïcité : émanciper l'État de la religion.

La notion de neutralité religieuse hors de la laïcité est au mieux incomplète et ambiguë, au pire dangereuse pour la démocratie. Ce qui caractérise un État laïque est de gouverner sans référence aux croyances religieuses, de soumettre les religions à ses lois fondées sur les principes humanistes universels et de démocratiser les conduites civiles même à l'encontre des religions. Aux quatre grands principes traditionnels définissant la laïcité, il faut donc ajouter ceux de l'indépendance de l'État face aux religions et de la primauté des lois civiles sur les convictions et pratiques religieuses.

3. Neutralité et services de garde

On pourrait voir d'un bon œil que l'article 16 du projet de loi interdise que l'admissions aux services de garde à l'enfance soit «liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique» et que les activités éducatives n'aient pas pour objectif un tel apprentissage.

Toutefois, cette disposition est annulée par une série de situations considérées comme n'ayant pas pour objectif l'apprentissage d'une pratique religieuse :

- «1° une manifestation culturelle particulière liée à une fête à connotation religieuse ou qui tire son origine d'une tradition religieuse;
- 2° un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition;
- 3° l'établissement d'un programme d'activités visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses;
- 4° la participation à une activité dont le thème est inspiré d'une coutume.»

Toutes ces activités conduisent inévitablement « à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique».

Comment pourra-t-on dissocier «la diversité des réalités religieuses» des religions elles-mêmes? Comment peut-on parler de neutralité religieuse lorsque l'on permet des activités et des pratiques reliées à des croyances religieuses

⁸ Vincent de Coorebyter, « Laïcité, neutralité et multiculturalité », *Politique*, n° 66, septembre-octobre 2010. Édition en ligne.

⁹ Op. cit.

particulières? Cette liste maintient le statu quo et ouvre la porte à tous les abus possibles.

4. Neutralité religieuse à l'école

Le projet de loi 62 est par ailleurs totalement muet en ce qui concerne l'enseignement des religions à l'École et nous avons ici un autre exemple des limites du principe de neutralité. La neutralité religieuse peut en effet amener l'État à financer les écoles privées confessionnelles de toutes les confessions alors que la laïcité lui commanderait de ne financer que les écoles laïques.

C'est au nom de ce même principe que l'école publique québécoise a introduit le cours Éthique et culture religieuse qui affiche un parti pris manifestement favorable et complaisant à l'égard des convictions religieuses, allant même jusqu'à exclure du programme l'incroyance et les aspects conflictuels des religions¹⁰. Un tel déni de la réalité politique et sociodémographiques heurte de plein pied le principe de laïcité et même celui de neutralité.

En effet, ce cours ECR pourrait bien être déclaré incompatible avec la neutralité de l'État à la lumière du jugement Saguenay de la Cour suprême :

« Quand, dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants de l'État professent, adoptent ou favorisent une croyance à l'exclusion des autres, les deux premiers critères de la discrimination mentionnés plus haut, soit l'existence d'une exclusion, distinction ou préférence fondée sur la religion, sont établis. » (paragraphe 84)

Si les enseignants ne sont pas à proprement parler des « représentants de l'État », ils n'en demeurent pas moins des agents de l'école publique qui se veut laïque. On peut aisément soutenir que l'exclusion des non croyants ainsi que des croyants non pratiquants des modèles de vie présentés dans le cours ECR heurte la lettre et l'esprit de la citation précédente.

5. Neutralité et accommodements religieux

Par sa complaisance à l'égard des religions, la neutralité ouvre toutes grandes les portes aux accommodements religieux et les favorisent comme l'attestent les articles 10, 11 et 12 du projet de loi 62. Ces articles n'ajoutent rien à la pratique déjà en vigueur en matière d'accommodements religieux et qui sont déjà balisés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Or, la situation actuelle est déjà jugée ingérable par plusieurs directeurs d'établissements publics. Le projet de loi 62 n'y changera rien et ne facilitera aucunement l'exercice des accommodements.

¹⁰ Voir Daniel Baril et Normand Baillargeon, dir., *La face cachée du cours éthique et culture religieuse*, Leméac, 2016.

Comme le déclarait la ministre de la Justice, Mme Stéphanie Vallée, en entrevue radiophonique, « chaque accommodement est un cas d'espèce »¹¹. Autrement dit, les demandes d'accommodement seront toujours à traiter au cas par cas.

Les accommodements religieux sont en fait des passe-droits idéologiques visant à déroger à la loi commune et qui vont bien souvent à l'encontre de la laïcité de l'État. On défait ainsi, pièce par pièce, ce que l'on cherche à mettre en place pour assurer le bien commun et la cohésion sociale.

On peut même estimer que les accommodements religieux sont une forme de racisme inversé puisqu'ils ont comme présupposé que les demandeurs ne peuvent pas s'adapter aux lois communes ou que ces lois communes ne sont pas pour eux, faisant ainsi de ces personnes des citoyens à part, voire des citoyens de seconde classe. Les accommodements religieux développent la société en ghettos ethnico-religieux

Pour ces raisons, le Mouvement laïque québécois estime qu'il ne devrait pas y avoir d'accommodements pour motifs idéologiques ou religieux dans les institutions publiques.

6. Visage découvert et signes religieux

Nonobstant ce qui précède, nous ne pouvons qu'être d'accord avec le principal article du projet de loi 62, soit l'article 9, qui vise à ce que les services publics soient donnés et reçus à visage découvert. Cet article étant le seul à avoir une réelle portée, ce projet de loi apparaît dès lors bien maigre. D'autant plus maigre qu'il est même prévu que des accommodements dérogeant à cette exigence puissent être acceptés.

Le plus étonnant est de constater que la justification de cette disposition ne repose pas, selon le projet de loi, ni sur la laïcité ni sur la neutralité. La justification repose en effet sur la sécurité, l'identification et la communication, ce qui n'a rien à voir avec la neutralité religieuse de l'État, laquelle ne fait d'ailleurs pas partie des motifs de refus d'accommodement, bien qu'elle soit la raison d'être du projet de loi! Le titre s'avère donc trompeur et cet article aurait pu figurer dans une loi sur la sécurité publique.

Cette contradiction flagrante découle du refus du gouvernement de légiférer sur le port de signes religieux ostentatoires, puisque c'est bien de signes religieux ostentatoires dont il s'agit. Bien que la ministre de la Justice ait dit à plusieurs reprises qu'il n'était pas question d'une « loi sur le vêtement », la loi 62 porte bel et bien sur un vêtement et, par surcroît, sur un vêtement religieux. On ne connaît en effet aucun exemple où des personnes se voilent systématiquement le visage pour leurs sorties publiques et qui ne soient pas de sexe féminin et de religion musulmane (mis à part le cas de manifestants susceptibles de commettre des actes illégaux). Il faut avoir le courage et l'honnêteté de nommer les choses par leur nom.

¹¹ « Midi Info », Radio-Canada Première, 18 octobre 2016.

On ne peut que déplorer que cette exigence du visage découvert pour recevoir et donner les services publics ne s'applique pas aux municipalités. Les services municipaux pourraient être donnés et reçus sous un niqab ou une burqa et le droit de vote aux élections municipales pourrait être exercé dans les mêmes conditions.

Nous déplorons également le manque de vision et de volonté politique du gouvernement qui se refuse à légiférer sur le port de signes religieux par les employé-e-s de l'État. On s'attendrait à ce que, au minimum, tout projet de loi sur la neutralité religieuse mette en place les recommandations du rapport Bouchard-Taylor proscrivant le port de signes religieux par les personnes en autorité, ce qui à notre avis doit inclure les enseignants et les éducatrices en services de garde. Il s'agit là d'un strict minimum constituant un point de départ dans l'affirmation de la laïcité de l'État.

Le fait de laisser certaines personnes afficher ostensiblement leurs croyances religieuses n'est pas neutre au sens laïque puisque cela privilégie les religions ou les personnes qui choisissent un tel affichage au nom d'une tradition ou d'une prescription religieuse. Travailler dans la fonction publique n'est pas un droit et la personne qui veut y travailler doit en accepter les contraintes comme dans tout autre milieu de travail.

Comme le soulignait Me Claire l'Heureux Dubé, ex-juge à la Cour suprême du Canada, le port de signes ou de vêtements religieux relève de la liberté d'expression et non de la liberté de religion¹².

Accepter l'expression vestimentaire des croyances religieuses pour certaines religions ne peut que conduire à l'accepter également pour les personnes dont la tradition vestimentaire est moins stricte. Comment pourra-t-on empêcher, sans violer la liberté d'expression, que d'autres employé-e-s arborent un vêtement avec des messages tels «Jésus est mon Sauveur», «Le royaume de Jéhovah est proche» ou encore «Je suis athée» et «Dieu n'existe pas»?

Dans l'entrevue radiophonique citée plus haut, la ministre de la Justice affirmait que «la neutralité religieuse ne s'exprime pas par l'apparence mais dans la façon dont le service est rendu». Nous nous inscrivons en faux contre cette perspective. Nous croyons que pour être réelle la neutralité doit aussi être apparente et cela passe par la proscription d'affichage religieux de la part des employé-e-s, ce qui ne brime en rien leur liberté de religion.

¹² « L'ex-juge Claire L'Heureux-Dubé appuie la charte de la laïcité », *La Presse*, 7 février 2014.

7. Recommandations

Ce que le Mouvement laïque réclame depuis 35 ans, c'est une véritable déclaration de laïcité pour le Québec. Le projet de loi 62 ne constitue en rien un geste dans cette direction puisque sa seule portée (services à visage découvert) ne concerne ni la laïcité ni la neutralité de l'État. Ce projet de loi créera de la confusion en laissant croire que le gouvernement a enfin légiféré sur la question alors qu'il n'en est rien.

Le projet de loi 62 ne fait que maintenir le statu quo actuel qui sera ainsi coulé dans le béton d'une loi donnant une fausse idée de ce qu'est la neutralité religieuse de l'État.

Pour ces raisons et celles exprimées précédemment, le Mouvement laïque québécois demande **un tout nouveau projet de loi qui affirme sans ambiguïté la laïcité de l'État et qui situe la neutralité religieuse dans ce contexte**. Cette déclaration de laïcité devrait être intégrée à la Charte des droits et libertés de la personne à l'aide d'un article stipulant que :

L'État, ses institutions, l'action gouvernementale et celle des fonctionnaires et agents de l'État sont laïques. Nul ne peut porter atteinte au caractère de neutralité des institutions de l'État et des services publics.

La laïcité devrait être définie à l'aide des six principes suivants:

- protection de l'égalité des personnes;
- protection de la liberté de conscience et de la liberté de religion;
- séparation des religions et de l'État;
- indépendance de l'État face aux religions;
- neutralité religieuse de l'État entendue au sens où il ne favorise ni défavorise l'expression d'aucune conviction liée aux conceptions du monde et de la vie ;
- subordination des religions et des pratiques religieuses aux lois civiles sans passe-droit.

Une législation sur la laïcité devrait minimalement conduire à :

- interdire le port de signes religieux ostentatoires aux personnes en autorité, aux fonctionnaires, aux enseignants et aux éducatrices en services de garde;
- abolir le volet religieux du cours Éthique et culture religieuse;
- abolir le financement public des écoles confessionnelles;
- mettre un terme aux accommodements pour motifs religieux.

Pour le Mouvement laïque québécois :

Lucie Jobin, présidente, Daniel Baril, vice-président et les membres du Conseil national du MLQ : Michel Lincourt, Bernard Andrès, Daniel Dulude, Joseph Aussedat, Djafar Bouchilaoum, Johanna Fontaine, Myriam Bouchard, Noëlle Tannou